



# 2021 Marché de Noël STEPHANOIS

## INSCRIPTIONS



**Inscriptions\***  
jusqu'au  
7 Novembre 2021

---

Comment  
transmettre  
votre inscription ?

Par courrier ou à [marchedenoel@st-estève.com](mailto:marchedenoel@st-estève.com)



L'Édition 2021  
se déroulera  
les 11 et 12  
**DÉCEMBRE**  
à l'Espace  
Saint-Mamet



**Les Tarifs**  
30€ / emplacement

Gratuit pour  
les commerçants,  
les artisans  
et associations  
de Saint-Estève

Raison Sociale .....

Nom et prénom .....

Adresse .....

Téléphone ..... Adresse E-mail .....

Produits présentés .....

Merci de nous transmettre des photos de vos produits et de votre stand ou liens utiles tels que le site web ou les réseaux sociaux.

Besoins électriques .....

Merci de préciser de quelle puissance / pour quelle utilité. Pensez à vous munir d'une rallonge et d'une multiprise.

J'ai lu et j'approuve le règlement intérieur du Marché de Noël 2021 de Saint-Estève

Signature

Si vous souhaitez intégrer la programmation du Marché de Noël par le biais de démos, ateliers ou dégustations, faites le nous savoir !

**Contacts**

Audrey Rodriguez  
Elue déléguée aux festivités et à la communication

Mathieu Malé  
Réfèrent festivités

---

04 68 38 23 00  
[marchedenoel@st-estève.com](mailto:marchedenoel@st-estève.com)

---

**Adresse postale**  
Mairie de Saint-Estève  
5, rue de la République  
66240 St-Estève

**Documents demandés**

- Chèque de 30€/emplacement à l'ordre du Trésor Public
- Kbis
- Attestation responsabilité civile professionnelle et commerciale
- Pour les associations : statuts + récépissé d'inscription en préfecture
- Photos des produits et/ou du stand

**Installation**  
Samedi 11/12 entre 7h et 9h30

**Désinstallation**  
Dimanche 12/12 à partir de 18h

**Stands**  
3m linéaire avec 1 table d'1m80  
+ 2 chaises + grilles d'exposition

Gardiennage assuré la nuit  
du samedi au dimanche

\*L'inscription ne vaut pas confirmation de votre participation. Votre participation sera confirmée ou refusée dans les 15 jours suivant la réception de l'inscription et des documents demandés.



## REGLEMENT INTERIEUR A DESTINATION DES EXPOSANTS DU MARCHÉ DE NOEL

DU SAMEDI 11 DECEMBRE 2021  
et du DIMANCHE 12 DECEMBRE 2021

Le Maire de la Ville de SAINT-ESTEVE

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

-Vu la Loi des 2 et 17 mars 1991 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

-Vu la circulaire N°77-507 du Ministère de l'Intérieur

-Vu l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la Loi N°96-603 du 5 juillet 1996

-Vu l'article L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

-Vu la Loi N°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993 respectivement relatifs à la validation des documents du commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe

-CONSIDERANT l'intérêt que représente le commerce non sédentaire pour l'animation et l'activité commerciale de la commune

-CONSIDERANT que les commerçants non sédentaires et sédentaires doivent exercer leur profession dans les meilleures conditions et qu'il convient d'assurer la sécurité du public et de maintenir l'ordre

-CONSIDERANT que l'application d'un règlement est indispensable au bon fonctionnement de l'occupation du domaine public notamment à l'occasion de la tenue des Foires et Marchés

### ARRETE

**Article 1 :** Nul ne peut exercer une quelconque activité commerciale ou autre sur un emplacement public s'il n'a pas obtenu, une autorisation municipale et satisfait à toutes les obligations inhérentes à l'exercice de son activité.

**Article 2 :** Le marché de NOEL de la ville de SAINT ESTEVE sera géré par la Municipalité

**Article 3: Le marché se tiendra, le samedi 11 décembre 2021 de 10 heures à 20 heures et le dimanche 12 décembre 2021 de 10 heures à 18 heures, Espace Saint-Mamet**

Les étalages, les auvents et parasols ne devront en aucun cas empiéter sur le traçage réservé au passage des véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

#### **Article 4 :**

Les emplacements devront être occupés le samedi 11 décembre de 09 heures 30 au plus tard jusqu'à 20 heures au plus tôt, et le dimanche 12 décembre de 09h30 au plus tard jusqu'à 18 heures au plus tôt, sauf empêchement dont le placier sera prévenu.

Les places vacantes seront attribuées dès 09 heures 30 le samedi 11 décembre, les ventes seront autorisées jusqu'à 20 heures le samedi 11 décembre, et jusqu'à 18 heures le dimanche 12 décembre, l'heure limite de remballage sera 20 heures pour le dimanche.

#### **Article 5 : Attribution des emplacements**

Les exposants désireux d'obtenir un emplacement, devront adresser leur demande en Mairie.

Cette demande, pour être validée, devra être impérativement accompagnée des documents suivants :

- **Extrait Kbis daté de moins de 3 mois**
- **Assurance obligatoire de responsabilité civile professionnelle et commerciale**
- **Le règlement intérieur daté et signé**
- **Le formulaire d'inscription dûment complété**
- **Ainsi que pour les associations : copie des statuts et du récépissé d'inscription en préfecture**

Les exposants présents sur le Marché de Noël de Saint-Estève s'engagent à tenir à disposition de l'autorité administrative l'ensemble des documents spécifiques leur permettant d'exercer en toute légalité leur activité commerciale.

#### **Article 6 :**

L'entrée du marché de NOEL est interdite à tous les jeux de hasard, ou d'argent, tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie

#### **Article 7 :**

Les places ne seront attribuées que sur présentation préalable des documents officiels

#### **Article 8 :**

La longueur des emplacements a été déterminée en mètre linéaire pour un stand simple d'une longueur 3 mètres et pour un stand double de 6 mètres pour les emplacements situés à l'intérieur de l'espace Saint-Mamet. Une liste des exposants est tenue en mairie au fur et à mesure des inscriptions, la délimitation des emplacements et leurs longueurs devront être rigoureusement respectées sous peine de sanctions prévues à l'article 23.

#### **Article 9**

Si un emplacement n'est pas occupé, il sera accordé en fonction de l'ancienneté de la demande d'inscription et de la liste d'attente des produits présentés

#### **Article 10 :**

Les exposants titulaires d'un emplacement ne devront en aucun cas sous louer ou prêter leur place, ni céder une partie de la superficie qui leur a été accordée

#### **Article 11:**

Si un exposant change d'activité une fois son inscription déposée, il est tenu d'en faire part immédiatement au régisseur Placier qui sera juge de son maintien ou de son déplacement

#### **Article 12 :**

Les places ne peuvent être occupées que par des titulaires d'un emplacement, leurs employés, ou conjoint du titulaire. Elles sont **strictement personnelles**, à **caractère précaire et révocable**, et ne peuvent en aucun cas être prêtées, sous louées, vendues ou servir à une quelconque transaction.

#### **Article 13 :**

Tout exposant devra sur réquisition des Agents de la Force publique présenter les pièces et documents commerciaux relatifs à son commerce, prévus par les lois en vigueur.

#### **Article 14 :**

Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel (Assurance, responsabilité civile professionnelle)

#### **Article 15 : Sécurité**

Pour garantir la sécurité, les allées de circulation, les sorties de marché doivent être expressément libres d'une façon permanente.

Les accès aux sorties de secours ne seront en aucun cas obstrués et leurs accès seront dégagés de façon permanente.

Les étalages devront obligatoirement être écartés ou démontés très rapidement, pour laisser passer ou manœuvrer les véhicules de secours, police et gendarmerie, à tout moment en cas d'urgence.

Les branchements électriques doivent être conformes aux normes en vigueur

Les bouches et piquets d'incendie devront être laissés libres d'accès impérativement.

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur le marché pendant les heures où la vente y est autorisée.

Un parking est prévu à proximité immédiate du marché intérieur et extérieur

Tout contrevenant à cet article sera verbalisé.

#### **Article 16:**

Les usagers du marché sont tenus de laisser leurs emplacements en parfait état de propreté. Dans tous les cas, les déchets devront être placés dans des sacs poubelles fermés, les sacs poubelles et les emballages seront déposés dans les conteneurs mis à disposition par la Mairie.

#### **Article 17: Droits de place**

Le régime des droits de place est régi conformément aux dispositions de l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La redevance pour occupation du domaine public a été fixée en séance du Conseil municipal en date du mercredi 28 septembre 2011, elle s'élève à 30 euros par emplacement et pour les deux jours.

Cette même délibération a prévu la gratuité des emplacements pour les commerçants et associations Stéphanoises.

Un justificatif de paiement est remis à l'occupant, il mentionne le prix de l'emplacement payé, le non-paiement de la redevance ou retard dans le paiement pourra entraîner le retrait de l'autorisation.

#### **Article 18:**

L'occupation d'un emplacement est soumise au règlement des droits de place ou d'inscription

#### **Article 19: Hygiène et Salubrité**

La vente de tous les produits (notamment périssables) exposés sur les étalages est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité, notamment par le règlement sanitaire départemental, sous la pleine et entière responsabilité de l'exposant.

#### **Article 20: Il est absolument interdit aux exposants**

- D'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin, ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages
- Gêner la vue par des installations encombrantes ou des toiles placées verticalement sur les côtés afin de séparer les étals
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destinés à faire du bruit, à transmettre ou amplifier les sons, conformément aux lois et règlements relatifs aux bruits.
- Déposer des emballages vides ou garnis en dehors des emplacements
- Allumer des feux ou fourneaux, de faire cuire des aliments sauf dans les étals ou des installations le permettant au point de vue d'hygiène et sécurité
- Tuer ou saigner tous les animaux, gibiers, volailles, etc....
- Présenter des denrées alimentaires sur des étals d'une hauteur inférieure à 0,50 m du sol
- Vendre à l'intérieur des marchés des journaux écrits ou imprimés, toutefois est autorisée, sur étal la vente de revues illustrées et périmées, vendues à la poignée

**Article 21: Dispositions applicables aux fourgons ou voitures boutiques situés à l'intérieur et l'extérieur du marché de Noël**

- Pour l'usage d'une installation à gaz, un certificat de conformité de l'installation aux normes françaises en vigueur devra être présenté au placier ou au représentant de la commune
- Les véhicules devront être équipés d'extincteurs qui feront l'objet d'un contrat annuel d'entretien
- Les cheminées du conduit d'évacuation des fumées des véhicules utilisant un four à bois devront être équipées d'une grille empêchant les projections extérieures
- Le stockage de gaz pour les véhicules équipés d'un four à gaz est limité à 15 kg
- Le stockage d'essence pour les groupes électrogènes ne doit pas excéder 5 litres

**Article 22 :** En cas de non-respect du présent règlement, le Maire se réserve le droit de retirer un emplacement à un commerçant ou producteur.

Ceux qui se seront installés sans autorisation ou en dehors des limites du marché encourront une amende et seront exclus du marché,

**Article 23 : L'interdiction de faire acte de commerce sera prononcée après avis de la Commission dans les cas suivants**

- Autorisation obtenue par fraude
- Sous-Location d'un emplacement
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire ou son personnel
- Récidive d'une infraction ayant donné lieu à un ou plusieurs avertissements ou à une suspension temporaire
- Outrage à agent de la force publique ou à un fonctionnaire territorial
- Trouble à l'ordre public ou à l'hygiène publique.

**Article 24 :**

La surveillance du marché sera assurée par le placier régisseur des droits de place.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par les services de Police Municipale ou de Gendarmerie

Tout différend entre marchands, s'il ne peut être réglé par le régisseur, sera porté à la connaissance de l'autorité municipale.

**Article 25:**

Le Maire se réserve le droit de changer, ou de modifier, tout article du présent arrêté.

**Article 26 :** Le présent règlement est applicable à compter du jour où il est publié

Un exemplaire du règlement sera remis à chaque commerçant présent sur le marché de NOEL.

**Article 27 :** Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Gradés et Gardiens de Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST ESTEVE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du décret N°83-1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9 du décret 83) modifiant le Décret 65-25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1 à 16 du Décret ).

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à ST ESTEVE, le 06/10/2021

**Le Maire**

**Robert VILA**

